

Titre premier

Art. 1^{er}. La République Française est une et indivisible. Son territoire européen est distribué en départements, et arrondissements communaux.

2^o. Tout homme né et résident en France qui, à l'âge de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la République, est citoyen Français.

3^o. Un étranger devient citoyen Français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4^o. La qualité de citoyen Français se perd. Par la naturalisation en pays étranger. Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger. Par l'affiliation à un

Tout



corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance. Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5.^o L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli. Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne, ou du ménage. Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6.^o Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7.^o Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en rendent une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au 1.^o du nombre des citoyens ayant droit de coopérer à la faire. C'est dans

cette première liste communale que doivent
être pris les fonctionnaires publics de l'arron-
dissement.

8. Les citoyens compris dans les listes commu-
nales d'un département, désignent également
un dixième d'entre eux. Il en résulte une
seconde liste dite départementale, dans la
quelle doivent être pris les fonctionnaires pu-
blies du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départe-
mentale désignent pareillement un dixième
d'entre eux: il en résulte une troisième liste
qui comprend les citoyens de ce département
éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la
formation de l'une des listes mentionnées aux
trois articles précédents, sont appelés tous les
trois ans à pourvoir au remplacement des
vacants décédés, ou absents pour toute cause
autre que l'exercice d'une fonction
publique.

11. Ils peuvent, au même temps, retirer des

la liste des électeurs qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens ayant dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12.° Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13.° On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14.° L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Toutes les listes d'éligibles sont formées dans le courant de l'année.

Titre 2.°

Du Sénat conservateur.

15. Le sénat conservateur est composé de quarantevingt membres, inamovibles et à vie, avec

et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30... Quand le tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de 300 membres âgés de 30 ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans: il doit toujours y avoir un citoyen au moins de chaque département de la république.

32... Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. ... La session du corps législatif commence chaque année le 1^{er} septembre, et ne dure q^e quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. ... Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunal et du gouvernement.

35. ... Les séances du tribunal et celle du corps législatif sont publiques; le nombre des assistants soit aux uns, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. ... Le traitement annuel d'un tribun est de 15.000 fr; celui d'un législateur de 10.000 fr.

37. ... Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38... Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunal, n'aura lieu que dans l'an dix.

Titre 1.^o

Du Gouvernement.

39... Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul. La première fois le troisième consul ne sera nommé que pour cinq ans.

Pour cette fois, sont nommés premier Consul, le général Buonaparte; second Consul, le citoyen Cambacères ministre actuel de la justice; et troisième Consul, le citoyen Lebrun, membre de la commission des anciens.

40... Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans les quelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

11
§ 1. Le premier consul promulgue les lois, il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs, et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux.

Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

§ 2... Dans les autres actes du gouvernement le second et le troisième consul ont voix consultative; ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence, et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit.

§ 3... Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an 8. Le traitement de chacun de deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

§ 4... Le gouvernement propose les lois et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

§ 5... Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres, il surveille la fabrication de monnoies, dont la loi

Seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids, et le type.

46.... Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner de mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont presumés les auteurs ou les complices; mais si, dans délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47.... Le gouvernement pouvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer et en regle la direction.

48.... La garde nationale en activité est soumise aux règlements d'administration publique; la garde nationale sédentaire n'est soumise que à la loi.

49.... Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

50.... Les déclarations de guerre et les traités de paix



d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés,
décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations
sur ces objets tant dans le tribunal que dans le
corps législatif, se font en comité secret quand
le gouvernement le demande.

§1... Les articles secrets d'un traité ne peuvent être
destructifs des articles parents.

§2... Sous la direction des consuls, le conseil d'état
est chargé de rédiger les projets de lois et les
règlements d'administration publique, et de résoudre
les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

§3... C'est parmi les membres du conseil d'état que
sont toujours pris les orateurs chargés de porter la
parole au nom du gouvernement, devant le corps
législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au
nombre de plus de trois pour la défense d'un même
projet de loi.

§4... Les ministres procurent l'exécution des lois et
des règlements d'administration publique.

§5... Aucun acte du gouvernement ne peut avoir

d'effets s'il n'est pas signé par un ministre.
§ 6... L'un de ministres est spécialement chargé de
l'administration du trésor public: il assure le
recettes, ordonne les mouvements des fonds et les paye-
ments autorisés par la loi. Il ne peut rien faire
payer qu'en vertu, 1^o. d'une loi, et jusqu'à la
concurrence des fonds qu'elle a déterminé pour une
genre de dépenses: 2^o. d'un arrêté du gouvernement; 3^o.
d'un mandat signé par un ministre.

§ 7... Le ~~gouvernement~~ pourvoit à la sûreté intérieure
et à la défense. Les comptes détaillés de la dépense
de chaque ministre, signés et certifiés par lui
sont rendus publiques.

§ 8... Le gouvernement ne peut élire ou conser-
ver pour conseillers d'état, pour ministres, q. des cito-
yens dont les noms se trouvent inscrits sur la
liste nationale.

§ 9... Les administrations locales établies, soit pour
chaque arrondissement communal, soit pour
des portions plus étendu de territoire, sont subor-
données aux ministres. Nul ne peut devenir ou
être membre de ces administrations, s'il n'est porté
ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux

TITRE 5.

Des tribunaux.

60... Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens, pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61... En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation de l'un et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62... En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnoît le fait ; et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63... La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

64... Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle sauf l'appel aux tribunaux criminels.



65. ... Il y a pour toute la republique un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation, ou contre les jugemens, rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de surêté publique; sur les prieres à partie contre un tribunal entier.

66. ... Le tribunal de cassation ne connoît point du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention exposée à la loi, et il renvoie le fonds du procès au tribunal qui doit en connoître.

67. ... Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près de ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

~~67~~ Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation et les commissaires du ~~gouvernement~~ établi près de ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. ... Les juges, ainsi que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture ou qu'ils ne soient pas maintenus sur la liste

d'eligibles correspondance à leurs fonctions.

Titre 6.^o

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

69. . . . Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du
corps législatif, soit du tribunal, celles des comités et
de conseillers d'Etat, ne donnent lieu à aucune respon-
sabilité.

70. . . . Les délits personnels emportant peine afflictive ou
infamante, commis par un membre, soit du sénat, soit du
tribunal, soit du corps législatif, soit du conseil d'Etat, sont
poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une
délibération du corps auquel le prévenu appartient, a
autorisé cette poursuite.

71. . . . Les ministres prévenus de délits privés emportant
peine afflictive ou infamante, sont considérés comme
membres du conseil d'Etat.

72. Les ministres sont responsables, 1.^o de tout acte du gou-
vernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par
le sénat; 2.^o de l'inexécution des lois et du règlement d'ad-
ministration publique; 3.^o des ordres particuliers qu'ils ont
donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution,
aux lois aux règlements.

73. . . . Dans le cas de l'article précédent, le tribunal dénonce
le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère
dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le



dénoncé, de ministre mis en jugement par un décret du corps
législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans
recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et
de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de
cassation, et dans son sein; les jurés sont choisis dans
la liste nationale; le tout, suivant les formes que la
loi détermine.

14. Les juges civils et criminels sont, pour les délits
relatif à leurs fonctions, poursuivis devant les
tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie
après avoir annulé leurs actes.

15. Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne
peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs
fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état;
en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux
ordinaires.

Titre 7^o

Disposition générale.

16. La maison de toute personne habitant le territoire fran-
çois, est un asyle inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans
le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'
intérieur de la maison. Pendant le jour on peut y entrer
pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par une

ordre émane d'une autorité publique.

77... Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté il faut, 1^o qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2^o qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3^o qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissée copie.

78... Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédente, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79... Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80... La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne en secret.



81... Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désignée comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions du trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82... Toutes rigueurs, employés dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois sont des crimes.

83... Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunal.

84... La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85... Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

86... La nation française déclare qu'il sera accordés des pensions à ~~tous~~ tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants de militaires morts sur le champ de bataille.

ou de suites de leurs blessures.

87... Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la république.

88... Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où le deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

89... Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

90... Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de 7 membres choisis par le Sénat dans la liste nationale.

91... Le régime des colonies Françaises est déterminé par des lois spéciales.

92... Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution. Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans le même cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en



vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus
court terme par un article du même arrêté.

93... La nation française déclare qu'en aucun cas
elle ne souffrira le retour des français qui, ayant
abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne
sont pas compris dans les exceptions portées aux
lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute
exception nouvelle sur ce point.

94... La nation française déclare qu'après une vente
légalement consommée de biens nationaux quelle qu'
en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en
être dépossédé, sauf au tiers réclamant à être, s'il y
a lieu, indemnié par le trésor public.

95... La présente constitution sera offerte de suite à
l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire an 8 de la république
française une et indivisible.

Signé ^{du conseil} Regnier, président de la commission des Anciens
Jaqueminer, président de la commission du conseil de Cing-
cent. Rousseau, Vernier, secrétaires de la commission du con-
seil des anciens; et Alex. Vilbetard Fauville, secrétaires de la
commission du conseil des Cing-cent; Roger Ducos, Sieyès, Des-
narpierre, Conseils; P. C. Lantier, Fargues, N. Beaupuis, Cabanis
Perrin (des Vieux) Dupire, Cornier, Ludoz, Giraudeau, Le-
mercier, Charry-Lafont, Choler (de la Gironde). Caillémont

Bara, Chastiver, Sourlay, Pén (du Hauts Pyrénées) Poro-
her, Vimar, Fhiené, Deonser, Casenave, Sédilleu, Fhidaut,
Dastion, Herwin, Josef Cornudet, P. A. Laly, Lenoir-Laroche,
J. A. Creuzi-Larouche, Anoud (de la Seine), Soupil-
Préfeln, fils Markieu, Chabeau, Calet, Doulay (de la Meur-
the), Sazar, Emile Gaudin, Lebuan, Lucien Buonaparte,
Devinck - Fhieny, J. P. Charat, et J. Chenier.



de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat il sera d'abord nommé soixante membres; ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8 à soixante-quatre en l'an 9, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacun des dix premières années.

46. La nomination à une place de sénateur sera fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif; le second, par le tribunal, et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentes: il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à-la-fois par les trois autorités.

47. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.



Les deux autres consuls, durant les
mois qui suivent l'expiration de leurs fon-
ctions, peuvent prendre place dans le
senat, et ne sont pas obligés d'en de-
ce droit. Ils ne l'ont point quand ils
quittent leurs fonctions consulaires par
démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible
à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départe-
ments, en vertu de l'article 9, sont adre-
ssées au sénat. Elles composent la li-
ste nationale.

20. Il est dans cette liste les législateurs, les
tribuns, les consuls, les juges de cassation,
et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annule tous les actes
qui lui sont déférés comme inconstitution-
nels par le tribunal ou par le gouver-
nement; les listes d'éligibles sont comprises
parmi ces actes.



22... Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chaque de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23... Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

24... Les citoyens Sieyès et Puyez Ducor, consuls sortants, sont nommés membres du Sénat conservateur; ils se réunissent avec le second et le troisième consul nommés par la présente. Ces quatre citoyens nomment la majorité du Sénat qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

Titre 3.

Du pouvoir législatif.

25... Il ne sera promulgué des lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunal, et décrété par le corps législatif.

26. Les projets qui le gouvernement propose
sont rédigés en articles. En tout état de
la discussion de ces projets, le gouverne-
ment peut les retirer; il peut les res-
oudre modifiés.

27. Le tribunal est composé de cent mem-
bres, âgés de vingt-cinq ans au moins;
ils sont renouvelés par cinquième tous les
ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils
demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunal discute les projets de loi;
il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs qui dans son sein
par lesquels les motifs du vœu qu'il a
exprimé sur chacun des ces projets, sont ex-
posés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'in-
constitutionnalité seulement, les listes d'éligibles,
les actes du corps législatif et ceux du gou-
vernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites
Les